

## PARTIE 9

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,  
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGEUR*Modifications corrélatives*

L.R., ch. C-5

Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. 19 (3<sup>e</sup> suppl.),  
art. 17**166. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :**

Accusé et conjoint

(2) Le conjoint d'une personne accusée soit d'une infraction visée au paragraphe 136(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ou à l'un des articles 151, 152, 153, 155 ou 159, des paragraphes 160(2) ou (3) ou des articles 170 à 173, 179, 212, 215, 218, 271 à 273, 280 à 283, 291 à 294 ou 329 du *Code criminel*, soit de la tentative d'une telle infraction, est un témoin habile à témoigner et contraignable pour le poursuivant sans le consentement de la personne accusée.

1992, ch. 47

Loi sur la contraventions

**167. (1) La définition de « youth court », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur les contraventions*, est abrogée.**

(2) La définition de « tribunal pour adolescents », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« tribunal pour  
adolescents »  
"youth justice court"

« tribunal pour adolescents » À l'égard d'une contravention qui aurait été commise par un adolescent sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, d'une province, le tribunal établi ou désigné sous le régime d'une loi provinciale, ou encore désigné par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, afin d'exercer les attributions du tribunal pour adolescents dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

(3) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"youth justice court"  
« tribunal pour adoles-  
cents »

"youth justice court" means, in respect of a contravention alleged to have been committed by a young person in, or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of, a province, the court established or designated by or under an Act of the legislature of the province, or designated by the Governor in Council or lieutenant governor in council of the province, as the youth justice court for the purposes of the *Youth Criminal Justice Act*.

1996, ch. 7, art. 2

**168. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Précision quat au *Code  
criminel* et à la *Loi sur le  
système de justice pénale  
pour les adolescents*

**5.** Sauf disposition contraire de la présente loi, de ses règlements et des règles de pratique, les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et celles de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'appliquent à toutes les contraventions pour lesquelles les procédures sont introduites en application de

la présente loi.

**169. Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Compétence des  
tribunaux pour adultes

(2) Par dérogation à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, un tribunal des contraventions ou un juge de paix a compétence, à l'exclusion de celle du tribunal pour adolescents, à l'égard d'une contravention qui aurait été commise par un adolescent sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, d'une province dont le lieutenant-gouverneur en conseil a décrété qu'une juridiction normalement compétente connaisse d'une telle contravention.

**170. L'alinéa 62(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) si le contrevenant est un adolescent, son placement, pour une journée, sous garde sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ;

1992, ch. 20

Loi sur la système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1995, ch. 42, par. 1(2)

**171. La définition de « peine » ou « peine d'emprisonnement », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacée par ce qui suit :**

« peine » ou « peine  
d'emprisonnement »  
"sentence"

« peine » ou « peine d'emprisonnement » S'entend notamment d'une peine spécifique imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et d'une peine d'emprisonnement infligée par un tribunal étranger à un Canadien qui a été transféré au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

**172. Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Terre-Neuve

**15.** (1) Par dérogation au *Code criminel* et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la personne qui est condamnée au pénitencier par un tribunal de Terre-Neuve ou qui doit y être transférée ne peut être écrouée dans un pénitencier sans l'agrément du fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de cette province.

1995, ch. 22, art. 13, ann.  
II, art. 4, ch. 42, al.  
69a)(A)  
« délinquant »  
"offender"

**173. La définition de « délinquant », au paragraphe 99(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« délinquant »

a) Individu condamné — autre qu'un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* —, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, à une peine d'emprisonnement :

(i) soit en application d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale dans la mesure applicable aux termes de la présente partie,

(ii) soit à titre de sanction d'un outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque le délinquant n'est pas requis par une condition de sa sentence de retourner devant ce tribunal;

b) adolescent, au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui a fait l'objet d'une ordonnance, d'une détention ou d'un ordre visés aux articles 76, 89, 92 ou 93 de cette loi.

La présente définition ne vise toutefois pas la personne qui, en application de

l'article 732 du *Code criminel*, purge une peine de façon discontinue.

**174. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99.1, de ce qui suit :**

Adolescent

**99.2** Pour l'application de la présente partie, le point de départ de la peine imposée à un adolescent — au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* — soumis à une détention ou un ordre visés aux articles 89, 92 ou 93 de cette loi, est le jour où la peine devient exécutoire en conformité avec le paragraphe 42(12) de cette loi.

L.R., ch. C-46

Code Criminel

1995, ch. 27, art. 1

**175. Les définitions de « adolescent », « adulte » et « juge de la cour provinciale », à l'article 487.04 du *Code criminel*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

« adolescent »  
"young person"

« adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

« adulte »  
"adult"

« adulte » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

« juge de la cour provinciale »  
"provincial court judge"

« juge de la cour provinciale » Y est assimilé le juge du tribunal pour adolescents visé au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, dans le cas où la personne visée par le mandat est un adolescent.

1998, ch. 37, art. 17

**176. Le passage du paragraphe 487.051(1) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par l'article 17 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, est remplacé par ce qui suit :**

Ordonnance

**487.051** (1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* d'une infraction désignée, le tribunal, selon le cas :

1998, ch. 37, art. 17

**177. Le paragraphe 487.052(1) de la même loi, édicté par l'article 17 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, est remplacé par ce qui suit :**

Infractions commises avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*

**487.052** (1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* d'une infraction désignée commise avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, rendre une ordonnance — rédigée selon la formule 5.04 — autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

1998, ch. 37, art. 17

**178. L'alinéa 487.053b) de la version anglaise du *Code criminel*, édicté par l'article 17 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, est**

**remplacé par ce qui suit :**

(b) by the person or young person, that they consent to the entry, in the convicted offenders index of the national DNA data bank established under that Act, of the results of DNA analysis of bodily substances that were provided voluntarily in the course of the investigation of, or taken from them in execution of a warrant that was issued under section 487.05 in respect of, the designated offence of which the person has been convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or the *Youth Criminal Justice Act*, or another designated offence in respect of the same transaction.

1998, ch. 37, art. 17

**179. Le paragraphe 487.056(1) de la version anglaise de la même loi, édicté par l'article 17 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, est remplacé par ce qui suit :**

When collection to take place

**487.056** (1) Samples of bodily substances referred to in sections 487.051 and 487.052 shall be taken at the time the person is convicted, discharged under section 730 or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or the *Youth Criminal Justice Act*, or as soon as is feasible afterwards, even though an appeal may have been taken.

1998, ch. 37, art. 20

**180. Les alinéas 487.071(1)a) et b) de la même loi, édictés par l'article 20 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, sont remplacés par ce qui suit :**

a) fournies, à titre volontaire, par une personne dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, dans le cas où, ultérieurement, elle est déclarée coupable, absoute en vertu de l'article 730 ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclarée coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de l'infraction en question ou de toute autre infraction désignée liée à la même affaire et consent à ce que les résultats soient enregistrés dans le fichier;

b) prélevées en exécution du mandat prévu à l'article 487.05, dans le cas où, ultérieurement, l'intéressé est déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de l'infraction visée par le mandat ou de toute autre infraction désignée liée à la même affaire et consent à ce que les résultats soient enregistrés dans le fichier;

**181. Le passage du paragraphe 667(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

Preuve de condamnation antérieure

**667.** (1) Dans toutes procédures :

a) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité, l'absolution en vertu de l'article 730, la déclaration de culpabilité prononcée sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), la déclaration de culpabilité prononcée

sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou la décision rendue en vertu du paragraphe 42(9) de cette loi ou la déclaration de culpabilité et la peine infligée au Canada à un contrevenant, signé :

- (i) soit par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance d'absolution ou la décision ,
- (ii) soit par le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité a été prononcée ou l'ordonnance d'absolution ou la décision a été rendue,
- (iii) soit par un préposé aux empreintes digitales,

sur preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant visé dans le certificat fait preuve que l'accusé ou le défendeur a été ainsi déclaré coupable, absous, déclaré coupable et condamné ou a fait l'objet de la décision sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

1997, ch. 18, al. 141c)

Peines cumulatives

**182. Le paragraphe 718.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(4) Le tribunal ou le tribunal pour adolescents peut ordonner que soient purgées consécutivement les périodes d'emprisonnement qu'il inflige à l'accusé ou qui sont infligées à celui-ci en application des paragraphes 734(4) ou 743.5(1) ou (2) lorsque, selon le cas :

- a) l'accusé est, au moment de l'infliction de la peine, sous le coup d'une peine et une période d'emprisonnement lui est infligée pour défaut de paiement d'une amende ou pour une autre raison;
- b) l'accusé est déclaré coupable d'une infraction punissable d'une amende et d'un emprisonnement, et les deux lui sont infligés;
- c) l'accusé est déclaré coupable de plus d'une infraction et, selon le cas :
  - (i) plus d'une amende est infligée,
  - (ii) des périodes d'emprisonnement sont infligées pour chacune,
  - (iii) une période d'emprisonnement est infligée pour une et une amende est infligée pour une autre;
- d) les paragraphes 743.5(1) ou (2) s'appliquent.

1995, ch. 22, art. 6

**183. L'alinéa 721(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) sous réserve du paragraphe 119(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* , les antécédents du délinquant en ce qui concerne les décisions rendues en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), et les peines imposées en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou les déclarations de culpabilité prononcées en application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

1995, ch. 22, art. 6, al. 19b), 20b)

Transfert de compétence

**184. Les articles 743.4 et 743.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

**743.5** (1) Lorsqu'un adolescent ou un adulte assujetti à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)k) ou k.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*,

chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou à une peine imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est ou a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction, la décision prononcée ou la peine imposée est purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été prononcée ou imposée au titre de la présente loi.

Transfert de compétence

(2) Lorsqu'un adolescent ou un adulte assujetti à une peine d'emprisonnement imposée au titre d'une loi fédérale autre que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est assujetti à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)k) ou k.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou condamné à une peine spécifique imposée au titre des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la décision ou la peine spécifique est purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été imposée au titre de la présente loi.

Peine multiple

(3) Il demeure entendu que les décisions et les peines visées aux paragraphes (1) et (2) sont réputées, pour l'application de l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, être une seule peine d'emprisonnement.

1998, ch. 37, art. 24

**185. L'attendu de la formule 5.03 de la même loi, édicté par l'article 24 de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, est remplacé par ce qui suit :**

Attendu que (*nom du contrevenant*) a été déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de (*infraction*), une infraction primaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*,

1998, ch. 37, art. 24

**186. Le passage du premier attendu de la formule 5.04 de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par l'article 24 de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, est remplacé par ce qui suit :**

Attendu que (*nom du contrevenant*) a été déclaré coupable, absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de (*infraction*), qui constitue selon le cas :

1998, ch. 37

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

**187. La définition de « adolescent », à l'article 2 de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, est remplacée par ce qui suit :**

« adolescent »  
"young person"

« adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* .

**188. (1) Le passage de l'alinéa 9(2)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

c) s'il concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985),

ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de l'une des infractions suivantes, dix ans après l'exécution complète de la peine ou de la décision relatives à l'infraction :

(2) Les alinéas 9(2)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

*d*) s'il concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une infraction désignée autre que l'une des infractions visées aux sous-alinéas *c*)(i) à (iii) ou aux articles 235 (meurtre au premier ou au deuxième degré), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre) et 273 (agression sexuelle grave) du *Code criminel*, cinq ans après l'exécution complète de la peine ou de la décision relatives à l'infraction;

*e*) s'il concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une infraction désignée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, trois ans après l'exécution complète de la peine ou de la décision relatives à l'infraction.

**189. (1) Le passage de l'alinéa 10(7)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

*c*) dix ans après l'exécution complète de la peine ou de la décision relatives à l'infraction, dans le cas où elle a été déclarée coupable en tant qu'adolescent, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de l'une des infractions suivantes :

(2) Les alinéas 10(7)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

*d*) cinq ans après l'exécution complète de la peine ou de la décision relatives à l'infraction, dans le cas où elle a été déclarée coupable en tant qu'adolescent, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une infraction désignée autre que l'une des infractions visées aux sous-alinéas *c*)(i) à (iii) ou aux articles 235 (meurtre au premier ou au deuxième degré), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre) et 273 (agression sexuelle grave) du *Code criminel*;

*e*) trois ans après l'exécution complète de la peine ou de la décision relatives à l'infraction, dans le cas où elle a été déclarée coupable en tant qu'adolescent, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une infraction désignée punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

**190. (1) L'alinéa 47*c*) de la *Loi sur l'extradition* est remplacé par ce qui suit :**

*c*) l'intéressé avait moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de

l'infraction et le droit applicable par le partenaire est incompatible avec les principes fondamentaux mis en oeuvre par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

**191. Les alinéas 77a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

a) pour procès ou infliction d'une peine ou pour qu'une décision, au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) , soit prise contre l'intéressé, le procureur général — du Canada ou de la province — responsable de la poursuite;

b) pour l'exécution d'une peine ou d'une décision, au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) :

(i) le solliciteur général du Canada si l'intéressé doit purger sa peine dans un pénitencier,

(ii) le ministre provincial responsable des services correctionnels dans tout autre cas.

**192. Le paragraphe 78(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Demande d'extradition

**78.** (1) Le ministre peut, à la demande de l'autorité compétente, demander à un État ou entité — appelé « partie requise » dans la présente partie — l'extradition d'une personne pour qu'elle subisse son procès au Canada, se fasse infliger une peine ou la purge, ou se fasse imposer une décision, au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) , ou qu'elle l'exécute, relativement à une infraction sanctionnée par le droit canadien.

**193. Le passage de l'alinéa 80a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(a) être détenue, poursuivie, se faire infliger ou purger une peine, se faire imposer une décision, au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) , ou l'exécuter au Canada que pour l'une des infractions suivantes qu'elle a ou aurait commise avant son extradition :

**194. (1) Le paragraphe 83(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Commencement de la peine

**83.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne extradée temporairement au Canada qui y a été déclarée coupable d'une infraction et, soit a reçu une peine en conséquence, soit s'est fait imposer une décision, au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) , ne commence à purger sa peine qu'à la date de son extradition définitive au Canada.

(2) le paragraphe 83(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mention de la portion

(3) Le juge peut ordonner que la peine soit purgée ou la décision exécutée concurremment avec la peine infligée par la partie requise, auquel cas le mandat de dépôt ou la décision précise que la personne ne peut être incarcérée ou ne peut exécuter la décision, après extradition définitive, que pour la portion de la peine ou de la décision restant à purger ou à exécuter au Canada.

L.R., ch. 30 (4<sup>e</sup> suppl.)

## Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

**195. L'article 29 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* est remplacé par ce qui suit :**

Exclusion des adolescents

**29.** Les articles 24 à 28 ne s'appliquent pas aux personnes qui, au moment où la demande de transfèrement est faite, sont des adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

L.R., ch. P-20

## Loi sur les prisons et les maisons de correction

**196. (1) L'alinéa b) de la définition de « prisonnier », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, est remplacé par ce qui suit :**

b) de l'adolescent, au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui n'a pas fait l'objet d'une ordonnance, d'une détention ou d'un ordre visés à l'alinéa 76(1)a) ou aux articles 89, 92 ou 93 de cette loi.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« peine »  
"sentence"

« peine » S'entend notamment d'une peine spécifique imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

**197. L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :**

Transfèrement des adolescents à la prison

(7.1) Le prisonnier transféré à la prison en application des articles 89, 92 ou 93 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou en application de l'article 743.5 du *Code criminel* bénéficie sur la partie de la peine qu'il a purgée dans un lieu de garde de la réduction maximale de peine prévue au présent article comme s'il avait purgé cette partie de peine dans une prison.

Date de mise en liberté

(7.2) Le prisonnier assujéti à une peine spécifique consistant en une mesure de placement sous garde en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui est transféré d'un lieu de garde à la prison en vertu des articles 92 ou 93 de cette loi ou qui est condamné à la prison en application de l'article 89 de cette loi, est admissible à la libération à la date déterminée pour sa mise en liberté conformément au paragraphe (5) ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de la période de garde de la peine spécifique visée aux alinéas 42(2)o), q) ou r) de cette loi.

Effet de la libération

(7.3) Le prisonnier détenu ou transféré en application des articles 89, 92 ou 93 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et qui, en application des paragraphes (7.1) ou (7.2), est admissible à la libération est assujéti :

a) si la peine est imposée en application de l'alinéa 42(2)n) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, aux articles 97 à 103 de cette loi — avec les adaptations nécessaires — en ce qui concerne le reste de la peine;

b) si la peine est imposée en application des alinéas 42(2)o), q) ou r) de cette loi, aux articles 104 à 109 de cette loi — avec les adaptations nécessaires — en ce qui concerne le reste de la peine.

L.R., ch. T-15

Loi sur le transfèrement des délinquants

1993, ch. 34, art. 122

**198. Le passage de l'article 17 de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

*b) d'autre part, était, lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,*

un fonctionnaire désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où il est détenu peut le transférer dans un lieu de garde , au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ; il ne peut y être gardé, en vertu uniquement de la sentence imposée par le tribunal étranger, au-delà de la date où cette sentence prend fin.

*Abrogation*

Abrogation de L.R., ch.  
Y-1

**199. La Loi sur les jeunes contrevenants est abrogée.**

*Entrée en vigueur*

Entrée en vigueur

**200. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.**